

Les transferts, extensions et créations de compétences

A. Les principes et les vecteurs de la compensation financière

La Constitution dispose que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* » (article 72-2). Cette obligation constitutionnelle de compensation recouvre plusieurs principes.

1. Les principes de la compensation

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences répond à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts. Elle est ainsi :

- **intégrale** : les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'État au titre des compétences transférées (article L. 1614-1 du CGCT). Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL), ces dépenses sont évaluées sur la base de la moyenne actualisée des dépenses constatées au cours des 3 années précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et sur au moins 5 ans pour les dépenses d'investissement ;
- **concomitante** : tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences est accompagné simultanément des ressources nécessaires à leur exercice. La conciliation des principes d'intégralité et de concomitance des compensations suppose deux étapes :
 - l'inscription dès la loi de finances de l'année du transfert des crédits provisionnels,
 - les régularisations nécessaires, une fois le montant de la compensation définitivement arrêté, en LFR ;
- **contrôlée** : le montant des accroissements de charges pour chaque collectivité concernée est constaté par arrêté interministériel, après avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC). Chargée du contrôle des modalités de compensations allouées en contrepartie des transferts, la CCEC a été réunie à 56 reprises depuis 2005, en formation plénière, en section des régions, des départements ou des communes selon l'objet des transferts. Veillant à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées, elle a examiné au total 275 projets d'arrêtés de compensation, dont 253 ont fait l'objet d'un avis favorable unanime.
- **garantie** : en application de l'article L. 1614-1 du CGCT, les ressources transférées évoluent comme la dotation globale de fonctionnement (DGF). Depuis 2009 toutefois, le montant de la dotation générale de décentralisation (DGD) est gelé. Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité

transférée à due concurrence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (*voir notamment la décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, considérant 23*) ;

- **conforme à l'objectif d'autonomie financière** inscrit au sein de l'article 72-2 de la Constitution. Les transferts de compétences mis en œuvre par la loi LRL du 13 août 2004 sont très largement compensés par des transferts de fiscalité (taxe spéciale sur les contrats d'assurance [TSCA] et taxe intérieure sur les produits pétroliers [TIPP], devenue taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [TICPE]).

Focus sur les décisions QPC du Conseil constitutionnel

L'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), qui permet notamment aux collectivités de contester la constitutionnalité de dispositions législatives antérieures, a permis au Conseil constitutionnel (CC), d'une part, de confirmer les grands principes qui encadrent le droit de la compensation financière des charges transférées aux collectivités territoriales et, d'autre part, d'établir que ces derniers ont été respectés par l'État.

- Dans ses **décisions n° 2010-56 QPC du 18 octobre 2010** (département du Val-de-Marne) relative à la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et **n° 2010-109 QPC du 25 mars 2011** (département des Côtes-d'Armor) **relative au FNPE** (Fonds national de protection de l'enfance), le CC a confirmé que toute réforme législative intervenant dans le champ d'une compétence décentralisée et générant des charges nouvelles n'ouvrait pas nécessairement droit à compensation financière.

Il a considéré que le législateur, par les lois du 5 mars 2007 respectivement relative à la protection juridique des majeurs et réformant la protection de l'enfance, n'avait pas créé de nouvelles prestations sociales à la charge des départements, ni élargi le champ de leurs bénéficiaires, mais s'était contenté d'aménager/modifier respectivement les conditions d'exercice de la compétence d'aide sociale de droit commun des départements et des « missions des services de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance exercées par les départements depuis les lois du 22 juillet 1983 et du 6 janvier 1986 ».

Ainsi, il a considéré que les dispositions contestées n'ont procédé « ni à un transfert aux départements d'une compétence qui relevait de l'État, ni à une création ou extension de compétences ». L'absence de compensation des éventuelles charges nettes résultant de ces réformes assimilables à des aménagements de compétences ne contrevient, dès lors, à aucune obligation constitutionnelle.

- Par sa **décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 relative au RMI et au RSA**, le CC a confirmé qu'en matière de transfert de compétences l'État a comme seule obligation d'assurer une compensation des charges évaluées au « coût historique », quelle que soit par la suite l'évolution du coût d'exercice de la compétence transférée.

Il a en effet rappelé qu'il avait déjà jugé conformes à la Constitution les dispositions de la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI ainsi que son dispositif de compensation (LFI pour 2004). Il a considéré que

l'augmentation des dépenses exposées à ce titre par les départements ne caractérise pas un changement de circonstances de nature à lui permettre de procéder à un nouvel examen de ces dispositions.

Il ressort des commentaires publiés sous cette décision que « seule entrerait en contradiction avec les exigences constitutionnelles une évolution des charges non compensées (une évolution des règles par exemple), et d'une ampleur telle qu'elle dénaturerait ou entraverait la libre administration ».

Il a par ailleurs déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions relatives au RMA, au RSA et à leur compensation. En effet, le CC considère que l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA est conforme à la Constitution, sous réserve que le transfert de compétences résultant de la prise en charge par les départements de la part du RSA correspondant à l'API (allocation de parent isolé) soit accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient antérieurement consacrées par l'État à l'exercice de cette compétence.

• Par ses décisions n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011 relative à l'APA et n° 2011-144 QPC relative à la PCH, le CC a confirmé sa jurisprudence en matière d'accompagnement financier des extensions de compétences.

Il a jugé conformes à la Constitution les dispositions législatives mettant à la charge des départements ces deux prestations ainsi que les articles du code de l'action sociale et des familles qui fixent les modalités de financement et de répartition des concours de l'État entre les départements pour le financement d'une partie des charges exposées au titre de l'APA et de la PCH.

Le CC a jugé que ces dispositions ne portaient atteinte ni à l'article 72-2 de la Constitution (opérant en matière de PCH seulement puisque la création de l'APA est antérieure à la réforme constitutionnelle de 2003 qui a introduit cet article dans la Constitution), ni au principe de libre administration défini à l'article 72, dans la mesure où elles prévoient un concours de l'État en compensation des dépenses d'APA et de PCH (via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie), le financement de ce concours par diverses ressources, les critères de répartition de ce concours entre les départements, ainsi qu'une clause de garantie assurant que « les charges nettes résultant de la différence entre les dépenses exposées au titre de [chaque] allocation et le concours de la [CNSA] ne peuvent être supérieures à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, du potentiel fiscal de chaque département ».

La constitutionnalité de ces dispositions est toutefois admise sous les réserves suivantes :

- « il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce pourcentage à un niveau qui permette, compte tenu de l'ensemble des ressources des départements, que la libre administration des collectivités territoriales ne soit pas entravée » ;
- « en outre, si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de la garantie [précitée], il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées ».

2. Les vecteurs de la compensation

a. Les parts de fiscalité transférées aux départements

Compensation du transfert du RMI puis du RSA : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

L'article 59 de la LFI pour 2004 attribue aux départements une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), devenue TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques), pour compenser la décentralisation du RMI-RMA à compter du 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011). Depuis 2006, cette compensation transite par un compte d'avance et est versée par douzièmes égaux (crédits du programme 833 - action 2 « avances aux départements sur le produit de la TICPE »). Ce même vecteur permet également dorénavant de compenser les charges résultant pour les départements de la généralisation du RSA (voir *infra*).

Compensation au titre de la loi LRL : la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE)

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) mentionnée à l'article 1001 du code général des impôts, destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004. Cet article a ensuite été modifié de 2005 à 2007 pour majorer la fraction de taux de la TSCA transférée aux départements afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 (voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2009).

Modalités de la compensation des transferts de compétences à compter de 2008

• L'élargissement de l'assiette de la TSCA transférée et l'attribution aux départements d'une part de TICPE

En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, l'assiette de TSCA mobilisée s'est révélée insuffisante pour assurer le financement des transferts de compétences. L'article 38 de la LFI pour 2008 a ainsi modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 afin :

- de fixer à 11,55 % la fraction de tarif de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008 (toujours déterminée par rapport à l'assiette 2004) ;
- d'élargir l'assiette transférée aux départements à la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation (1^o et 3^o de l'article 1001 du CGI) ;
- de prévoir l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), devenue TICPE. Cette part de TICPE, distincte de la TICPE attribuée au titre du RMI, est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

L'article 34 de la LFI pour 2013 a maintenu les dispositions relatives aux fractions de TSCA et a porté les fractions de tarif de la TICPE à 1,729 € par hectolitre de supercarburant sans plomb et à 1,223 € par hectolitre de gazole, correspondant à un montant provisionnel de compensation des charges transférées dû en 2013 aux départements de 2,818 Md€.

Si la somme des produits de la TSCA et de la TICPE perçue pour une année donnée par un département représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée et l'article 52 de la LFI pour 2005 garantissent au département l'attribution à due concurrence d'une part du produit de la TICPE revenant à l'État. En vertu de l'article 2 de la LFR pour 2007, cette clause de garantie s'applique automatiquement : si nécessaire, l'État verse au département le solde du droit à compensation de l'année dès le début de l'année suivante.

COMPENSATION AUX DÉPARTEMENTS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ
EN APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005

Loi de finances	TSCA LRL				TICPE LRL					Total fiscalité transférée LRL (en €)	
	fraction de TSCA contrats automobiles (en %)	fraction TSCA incendie et navigation	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice (en €)	Ajustement au titre de l'exercice (en €)	Total TSCA LRL (en €)	super-carburant sans plomb (€/hl)	gazole (€/hl)	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice (en €)	Ajustement au titre de l'exercice (en €)		Total TICPE LRL (en €)
LFI 2005	0,91	non	126 560 000		136 676 181	/	/	/	/	0	136 676 181
LFR 2005	0,99	non		10 116 181		/	/	/	/		
LFI 2006	1,787	non	246 658 233		280 907 510	/	/	/	/	0	280 907 510
LFR 2006	2,04	non		34 249 277		/	/	/	/		
LFI 2007	8,705	non	1 201 443 841		1 242 920 011	/	/	/	/	0	1 242 920 011
LFR 2007	9,01	non		41 796 170		/	/	/	/		
LFI 2008	11,55	oui			2 132 832 329	0,456	0,323	180 800 482		213 198 567	2 346 030 896
LFR 2008	11,55	oui	2 132 832 329			0,539	0,380		32 398 085		
LFI 2009	11,55	oui			2 132 832 329	1,427	1,010	565 874 594		560 761 439	2 693 593 768
LFR 2009		oui	2 132 832 329			1,414	1,001		- 5 113 155		
LFI 2010	11,55	oui			2 132 832 329	1,615	1,143	640 342 307		648 513 638	2 781 345 967
LFR 2010		oui	2 132 832 329			1,636	1,157		8 171 331		
LFI 2011	11,55	oui			2 132 832 329	1,662	1,176	659 026 274		666 306 671	2 799 139 000
LFR 2011		oui	2 132 832 329			1,681	1,189		7 280 397		
LFI 2012	11,55	oui			2 132 832 329	1,715	1,213	679 785 319		681 899 858	2 814 732 187
LFR 2012		oui	2 132 832 329			1,720	1,217		2 114 539		
LFI 2013	11,55	oui			2 132 832 329	1,729	1,223	685 558 797		685 558 797	2 818 391 126

• La TSCA-SDIS

L'article 53 de la LFI 2005 a attribué aux départements une deuxième fraction de TSCA, distincte de celle attribuée au titre des transferts de compétences prévus par la loi LRL et destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en contrepartie d'une diminution opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF). *Les modalités de création et de financement des SDIS sont détaillées dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.*

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU MONTANT DE TSCA AFFECTÉ DEPUIS 2005
AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DES SDIS

	Montants en M€
2005	843,181
2006	917,516
2007	852,527
2008	919,480
2009	878,941
2010	923,954
2011	935,795
2012	978,957

Par ailleurs, l'État prend en charge 50 % du financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, créée par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ce financement est assuré par abondement de la dotation de compensation des départements (*pour plus de détails, voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*).

**b. Les parts de fiscalité transférées aux régions au titre de la loi LRL :
la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

Modalités de la compensation des transferts de compétences effectués depuis 2005

L'article 52 de la LFI pour 2005, complété par l'article 40 de la LFI pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la TICPE destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

Les modalités de la compensation des transferts de compétences effectués de 2005 à 2010, puis en 2011 et 2012, sont détaillées dans l'annexe 4 des rapports de l'OFL 2010, 2011 et 2012. À noter que, depuis 2006 et la régionalisation de l'assiette de TICPE, les régions d'outre-mer ne perçoivent plus de TICPE, mais de la DGD en compensation des transferts de compétences prévus par la loi LRL (à hauteur de 136,53 M€ en 2013).

L'article 34 de la LFI pour 2013 a augmenté les fractions de tarif de la TICPE attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, correspondant à un montant de compensation de 3,220 Md€.

Le tableau suivant récapitule, pour chaque loi de finances depuis 2005, la valorisation financière des fractions de tarifs de TICPE transférées aux régions en compensation pérenne des compétences transférées au titre de la loi LRL (les fractions régionales figurent dans les articles de chaque LFI modifiant l'article 40 de la LFI 2006).

COMPENSATION AUX RÉGIONS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005 ET DE L'ARTICLE 40 DE LA LFI 2006

Loi de finances	TICPE LRL				Total fiscalité transférée LRL (en €)
	supercarburant sans plomb	gazole	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	
	(€/hl)	(€/hl)	(en €)	(en €)	
LFI 2005	0,98	0,71	391 956 255	/	441 197 294
LFR 2005	1,11	0,79	/	49 241 039	
LFI 2006	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		995 041 571	/	1 034 284 017
LFR 2006			/	39 242 446	
LFI 2007	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		2 307 378 637	/	2 332 784 459
LFR 2007			/	25 405 822	
LFI 2008	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		2 935 163 604	/	2 936 199 197
LFR 2008			/	1 035 593	
LFI 2009	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 175 567 528	/	3 173 513 615
LFR 2009			/	- 2 053 912	
LFI 2010	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 194 897 921	/	3 202 200 159
LFR 2010			/	7 302 238	
LFI 2011	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 207 164 727	/	3 208 301 530
LFR 2011			/	1 136 803	
LFI 2012	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 208 820 904	/	3 209 192 251
LFR 2012			/	371 347	
LFI 2013	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 219 507 082		

La modulation des fractions de tarif de TICPE par les régions depuis 2007

Chaque région peut moduler à la hausse ou à la baisse sa fraction régionale de tarif de TICPE applicable pour l'année en cours, c'est-à-dire augmenter ou diminuer le tarif régional sur son territoire, ou ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TICPE déterminée par la loi de finances de l'année. *(Pour l'historique du pouvoir de modulation accordé aux régions, voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.)*

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse doivent, avant le 30 novembre de chaque année, adopter une délibération fixant le niveau de la modulation. Cette délibération doit être notifiée à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), qui procède à la publication des tarifs de TICPE ainsi modifiés. Ces tarifs modifiés entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

La capacité de modulation est doublement encadrée par la loi :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TICPE qu'à due concurrence du niveau de la fraction de tarif de TICPE qui leur a été attribuée par l'article 40 de la LFI pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation) ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TICPE ne peut pas augmenter ou diminuer de plus de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

De 2008 à 2013, sur 22 régions, seule la région Poitou-Charentes a renoncé à faire usage de son pouvoir de modulation, la collectivité territoriale de Corse n'ayant augmenté ses tarifs de supercarburant sans plomb et de gazole qu'en 2009, dans des limites inférieures aux plafonds. Les autres régions ont augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées.

B. Le bilan de l'acte II de la décentralisation

1. La compensation financière due au titre de la loi du 13 août 2004

Les transferts de compétences liés à la mise en œuvre de la loi « libertés et responsabilités locales » (LRL) du 13 août 2004 étaient initialement estimés, lors de son adoption par le Parlement, à 8,2 Md€, les principaux coûts portant sur la voirie (1,1 Md€) et l'enseignement (2 Md€), avec notamment le transfert des personnels TOS (1,75 Md€).

Au total, hors compensation du RMI-RSA et hors régions d'outre-mer, la LFI pour 2013 prévoit le transfert de **6,038 Md€**, dont 3,220 Md€ sous forme de TICPE aux régions métropolitaines et 2,818 Md€ sous forme de TSCA et de TICPE aux départements.

COMPENSATIONS LRL (TICPE/TSCA)

	Départements (en €)	Régions (en €)	Total (en €)
2005	136 686 719	453 090 589	589 777 309
2006	126 395 562	583 961 422	710 356 984
2007	1 013 241 445	1 308 319 554	2 321 560 999
2008	1 099 723 799	609 240 012	1 708 963 811
2009	322 476 888	222 708 723	545 185 610
2010	85 523 570	30 358 422	115 881 992
2011	17 835 216	6 979 218	24 814 434
2012	12 927 571	3 324 473	16 252 044
2013	3 567 404	1 525 638	5 093 042
Total	2 818 378 174	3 219 508 051	6 037 886 225

Les régions d'outre-mer perçoivent quant à elles 136,53 M€ sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de la compensation des compétences transférées, portant ainsi **le montant total de la compensation des transferts issus de la loi LRL à plus de 6,174 Md€** (hors concours particuliers de la DGD relatifs aux ports, aéroports, domaine public fluvial et STIF).

Dans certains cas, le gouvernement a accepté de déroger à la loi du 13 août 2004, dont l'article 119 dispose que « *le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences* ». Il a souvent accepté d'adosser le droit à compensation à la dépense de l'État au cours de la dernière année précédant le transfert lorsque cette solution était plus favorable aux collectivités. Le gouvernement a parfois accepté d'intégrer dans le droit à compensation des dépenses qui n'étaient pas préalablement à sa charge (comme les CLIC).

Enfin, le gouvernement a eu recours à des missions d'inspection pour évaluer les charges à compenser. Il en a été ainsi pour la compensation versée aux collectivités membres du STIF, abondée de 18,9 M€, ou pour celle attribuée aux régions au titre du transfert des formations sanitaires, majorée de 137,4 M€ supplémentaires par rapport aux estimations basées sur la moyenne triennale.

Au total, par rapport à un droit à compensation théorique, le gouvernement a fait un effort supplémentaire de 211,970 M€ en faveur des transferts intervenus depuis 2005.

2. Les transferts de compétences

a. Les transferts de compétences en faveur des régions

Les transferts de compétences antérieurs en faveur des régions issus de la loi LRL (formation professionnelle et apprentissage, bourses et formations sanitaires, enseignement, patrimoine, voirie) ou autres (ferroviaire : transfert de la compétence SRV [services régionaux de voyageurs] ; réformes réglementaires affectant les formations décentralisées¹) ont fait l'objet de procédures de compensations, développées lors des précédentes éditions de l'OFL. Certains sujets restent toutefois d'actualité.

Modification du droit à compensation initial du transfert de la compétence SRV à la région Nord-Pas-de-Calais

Par un arrêt rendu le 19 mars 2012, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'annulation prononcée le 1^{er} février 2010 par le tribunal administratif de Paris de l'arrêté du 8 août 2002, en tant qu'il fixe le montant de la compensation allouée à la région Nord-Pas-de-Calais en contrepartie du transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, au motif que l'État a méconnu les dispositions de l'article L. 1614-8-1 du CGCT en ne revalorisant pas en valeur 2002 la dotation complémentaire relative au matériel roulant et celle relative aux tarifs sociaux. Un arrêté de compensation modificatif, soumis à l'examen de la CCEC réunie en section des régions le 12 décembre 2012 et qui sera prochainement publié, tire les conséquences de cette condamnation en rectifiant le montant des composantes « matériel roulant » et « tarifs sociaux » du droit à compensation pour la région Nord-Pas-de-Calais. Le montant du droit à compensation de la région Nord-Pas-de-Calais au titre du transfert de la compétence « SRV » s'élève désormais à 111,41 M€ en valeur 2002, contre 108,71 M€ initialement.

Compensation financière des charges résultant de la recomposition de l'offre SRV induite par la mise en service de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône

La mise en service le 11 décembre 2011 du TGV Rhin-Rhône a entraîné la suppression de services d'intérêt national qui assuraient à la fois un service d'intérêt national et un service d'intérêt régional. De ce fait, les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes ont été amenées à mettre en place des services régionaux supplémentaires, entraînant ainsi un accroissement de leurs charges, assumées au titre de leur compétence SRV, compensables en application des dispositions de l'article L. 2121-8 du code des transports. Un arrêté de compensation, soumis à la CCEC réunie en section des régions le 12 décembre 2012 et qui sera prochainement publié, constate le montant et la répartition du droit à compensation dû aux régions, qui s'élève à 8 074 276 € en année pleine et en valeur 2012, dont 5 212 597 € pour la région Franche-Comté et 2 861 679 € pour la région Rhône-Alpes. Ce montant est versé aux régions concernées à compter de 2012,

1. Allongement de la durée de formation initiale préparant au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), généralisation de l'obligation d'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

en gestion par le ministère en charge des transports en 2012 et 2013 puis sous forme de DGD à compter de 2014.

Au total, en 2013, hors Corse et STIF, la compensation versée aux régions métropolitaines au titre de la compétence « SRV » s'élève à 2 Md€ (324 M€ versés sous forme de DGD et 1 682,9 M€ sous forme de DGF, la loi de finances pour 2004 ayant entraîné le basculement de 95 % de la DGD des régions dans la DGF).

Formation professionnelle et apprentissage à Mayotte

L'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, aligne les modalités de compensation de la compétence « apprentissage » (transférée à Mayotte depuis 1988) sur les mécanismes en vigueur en métropole (attribution de CDA [contribution au développement de l'apprentissage]). En outre, elle transfère à Mayotte la compétence relative à la formation professionnelle ; le montant du droit à compensation définitif s'élève à ce titre à 5,732 M€ (valeur 2009), fixé par arrêté du 27 avril 2012 (JO du 4 mai 2012), après avis favorable de la CCEC du 29 novembre 2011. L'ordonnance prévoit enfin le versement par la collectivité de Mayotte de la « prime d'apprentissage » aux employeurs embauchant des apprentis. L'arrêté de compensation du 2 novembre 2012 a fixé à 328 113 € en année pleine et en valeur 2010 le montant de la compensation des charges nouvelles résultant de cette création de compétence, après avis favorable de la CCEC du 27 juin 2012. Ainsi, le montant total de la DGD formation professionnelle à verser aux régions et au Département de Mayotte est de 1 702,3 M€ en LFI 2013, auquel s'ajoute le produit de la contribution au développement de l'apprentissage (750 M€ en 2012).

L'alignement du cursus infirmier sur le système universitaire LMD (licence-master-doctorat)

Cette réforme introduite par arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier reconnaît le diplôme infirmier au niveau licence. Entrée en vigueur en septembre 2009, elle s'applique à 28 000 étudiants par an et à 334 écoles et instituts. La méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant de cette réforme, présentée à la CCEC le 2 décembre 2009, a comparé et valorisé la structure des enseignements et des stages tels qu'ils étaient organisés avant et après la réforme, pour quatre postes principaux :

- l'enseignement théorique (volume global d'heures en baisse et qualité des enseignements impliquant qu'un quota d'heures relève d'enseignants universitaires) ;
- les stages, dont la durée globale diminue ;
- le suivi pédagogique assuré par les formateurs ;
- les équipements et investissements nécessaires.

Cette méthode, échelonnée sur les trois années d'entrée en vigueur, a d'abord été accueillie favorablement par la parité « élus » de la CCEC, aboutissant à terme à un droit à compensation annuel estimé à 7,1 M€. Une compensation provisionnelle de 6,9 M€ a été ouverte en LFI 2010 pour la 1^{re} année universitaire 2009-2010, complétée par 1,3 M€ en LFI 2011 au titre de l'entrée en 2^e année de la première promotion concernée (soit 8,2 M€ en 2011).

Alors que le droit à compensation pour la réforme LMD infirmier pour l'année 2011-2012 avait été porté à 7,246 M€ en LFI 2012, lors de la CCEC du 6 décembre 2011, la « parité élus » a jugé prématuré de statuer sur un droit à compensation définitif avant que les premiers étudiants appliquant ce cursus ne soient

diplômés, et rappelé son souhait d'une clause de revoyure devant permettre de s'assurer que les charges réellement supportées par les régions étaient correctement compensées. L'État (DGOS) a donc procédé durant le 1^{er} semestre 2012 à une enquête concertée avec les représentants des régions auprès d'un panel représentatif de 86 instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Les résultats contre-expertisés de cette enquête ont confirmé que certaines charges n'avaient pas été correctement évaluées ou avaient été omises. Présenté lors de la CCEC du 12 décembre 2012, l'ajustement de la méthode d'évaluation initiale porte à la fois sur l'assiette de référence de calcul (nombre d'IFSI et d'élèves retenus) et sur les postes de dépenses à prendre en compte, sans toutefois en modifier l'économie générale. Ainsi, *in fine*, 5 postes de dépenses ont été valorisés :

- l'enseignement théorique (méthode d'évaluation ajustée : + 65 127 € en base à compter de l'année universitaire 2012-2013) ;
- la coordination pédagogique et administrative (nouveau poste : + 3,05 M€ en base à compter de l'année universitaire 2012-2013) ;
- les stages (un poste d'économie, évaluée à - 3,93 M€ par an en base, contre une économie de 0,58 M€ avec la méthode initiale, soit + 2,65 M€) ;
- le suivi pédagogique (stable : + 0,45 M€ en base) ;
- les équipements nécessaires (valorisation du matériel nécessaire aux enseignements des travaux pratiques : + 0,37 M€ en base).

Au final, l'exploitation des résultats de l'enquête a donc conduit l'État à proposer une revalorisation de la compensation provisionnelle initialement versée : la compensation définitive s'élève désormais à 13 842 776 € à compter de 2013. Le projet d'arrêté de compensation soumis a été adopté à l'unanimité, assorti toutefois d'une réserve relative à l'assiette des effectifs retenus, qui n'intègre pas les demandeurs d'emploi en formation et dont les régions déclarent assumer la charge.

Compte tenu des montants de compensation versés depuis la LFI 2010 en application de la méthode initiale, l'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2013 a été mise en œuvre en LFI 2013 à hauteur de 6 596 776 €, et les ajustements non pérennes des compensations dues au titre de 2010 à 2012 ont été inscrits en LFR 2012 à hauteur de 16 921 539 €.

L'alignement du cursus ergothérapeute sur le système universitaire LMD

Réformé depuis la rentrée de septembre 2010, le diplôme d'État d'ergothérapeute est désormais reconnu au niveau licence. Selon la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme « LMD infirmier », une compensation provisionnelle de 106 869 € a été accordée par la LFR 2011 à partir de l'année universitaire 2010-2011, complétée par l'ouverture de 134 897 € en LFI 2012 au titre de la 2^e année. Cette compensation provisionnelle de 241 765 € a été ajustée en LFI 2013 à hauteur de + 102 259 €, afin de compenser les charges nouvelles relatives à la 3^e année de licence, portant donc le montant total de la compensation provisionnelle à 344 024 €.

À l'issue du premier cursus de formation et sur la base de la nouvelle méthode appliquée pour le LMD infirmier, la clause de revoyure sera mise en œuvre en 2013 afin d'aboutir à un arrêté de compensation définitif.

L'alignement du cursus pédicure-podologue sur le système universitaire LMD (niveau licence)

La réforme est entrée en vigueur en septembre 2012. Sur 11 écoles de formation accueillant 604 étudiants, 2 sont publiques et financées par les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et sont sujettes à la compensation des charges nouvelles correspondantes. À l'issue de la séance de la CCEC du 12 décembre 2012, sur la base de la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme « LMD

infirmier » et du taux de participation au financement réel des écoles par ces régions, des compensations provisionnelles de 21 729 € et de 28 338 € sont accordées respectivement à la région Aquitaine et à la région Midi-Pyrénées en LFI 2013, au titre de la 1^{re} année universitaire 2012-2013.

L'alignement du cursus d'infirmier anesthésiste (IADE) sur le système universitaire LMD (deux années de formation - niveau master)

Entrée en vigueur en septembre 2012, la réforme concerne 27 écoles d'infirmiers anesthésistes publiques accueillant 672 étudiants. À l'issue de la séance de la CCEC du 12 décembre 2012, sur la base de la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme « LMD infirmier » et au prorata du taux de participation moyen au financement des écoles par les régions, une compensation provisionnelle de 140 060 € est accordée en LFI 2013 au titre de l'année universitaire 2012-2013, inscrite sous forme de fractions de TICPE au profit des régions métropolitaines¹. Ce montant est réparti au prorata du nombre d'étudiants et du nombre d'écoles pour les dépenses d'équipement.

L'alignement du cursus de manipulateur d'électroradiologie médicale sur le système universitaire LMD (niveau licence)

Entrée en vigueur en septembre 2012, la réforme concerne 18 instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) sous statut public accueillant 727 étudiants répartis et financés par 15 régions. À l'issue de la séance de la CCEC du 12 décembre 2012, sur la base de la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme « LMD infirmier », une compensation provisionnelle de 1 011 611 € au titre de l'année universitaire 2012-2013 est accordée en LFI 2013, sous forme de fractions de TICPE. Ce montant est réparti au prorata du nombre d'étudiants inscrits par régions et du nombre d'écoles pour les dépenses d'équipement.

b. Les transferts de compétences en faveur des départements

Nonobstant le transfert spécifique des dépenses d'aide sociale (*voir partie C*), les compétences transférées aux départements en application de la loi LRL dans le domaine de l'action sociale (fonds d'aides aux jeunes [FAJ], centre locaux d'information et de coordination [CLIC], comités départementaux des retraités et personnes âgées [CODERPA], fond de solidarité pour le logement [FSL]), de l'enseignement (missions relatives à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique des collèges), du patrimoine (conservation du patrimoine rural non protégé), de la voirie (réseau routier national, routes nationales d'intérêt local [RNIL]) ont fait l'objet de compensations, dont les modalités sont décrites dans des éditions antérieures de l'OFL. Il en est de même de la compensation financière résultant pour les départements de la réforme de la formation des assistants maternels.

La recentralisation sanitaire

En cohérence avec la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, la loi du 13 août 2004 a prévu la « recentralisation » vers l'État, dès le 1^{er} janvier 2005, des compétences confiées aux départements en 1983 dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies (la vaccination, la lutte contre la lèpre et la tuberculose, contre les infections sexuellement transmissibles et le dépistage des cancers). Toutefois, les départements souhaitant poursuivre leur action dans ce

1. Hormis 6 281 € ouverts sur le programme 121 de la mission Relation avec les collectivités territoriales, venant abonder la DGD des régions Guadeloupe et La Réunion.

domaine peuvent continuer à exercer cette compétence par convention conclue avec l'État.

En application de l'article 100 de la LFR pour 2004, les départements qui renoncent à l'exercice de tout ou partie de ces compétences voient leur dotation globale de fonctionnement (DGF) réduite du montant de leur droit à compensation correspondant. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant total de la réfaction s'élève à 71,010 M€ en LFI 2013 (en valeur 2013, après indexation des différents montants sur les taux annuels de la DGF).

c. Les compétences transférées aux communes, à plusieurs niveaux de collectivités ou à des groupements de collectivités

Les transferts à plusieurs niveaux de collectivités opérés par la loi LRL, dans le domaine de l'éducation (fonds académiques de rémunération des personnels d'internat [FARPI], la part «TOS» du forfait d'externat), des grands équipements (aéroports, ports maritimes), ainsi que le transfert optionnel des monuments historiques, ont fait l'objet de compensations dont les modalités ont été développées dans les précédents rapports de l'OFL. Il en est de même de la compensation financière issue de la mise en œuvre par les communes du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires (loi n° 2008-790 du 20 août 2008).

3. Les transferts de personnels

Le transfert aux collectivités territoriales des services et des agents de l'État exerçant des missions relevant de compétences transférées par la loi du 13 août 2004 est un processus d'ores et déjà très largement engagé. Il a notamment concerné 94 000 personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) de l'Éducation nationale et 35 000 agents de l'Équipement, mesurés en ETP.

a. Rappel des principes

Le cadre juridique de la procédure de transfert de services, le périmètre précis des charges compensées à ce titre (rémunération des optants, cotisations patronales, formation, action sociale, postes vacants, fractions d'emploi...) ainsi que la procédure d'exercice du droit d'option par les agents (qui s'échelonne sur plusieurs exercices) sont présentés de manière précise dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.

La phase transitoire de mise à disposition des services et des agents vise à doter les collectivités, dans l'attente des partages définitifs, des moyens fonctionnels et humains leur permettant d'assurer les prérogatives qui leur ont été juridiquement confiées à la date du transfert de la compétence prévue par la loi du 13 août 2004.

Cette première phase s'est concrétisée par la création de la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'État et les collectivités territoriales, l'adoption de la convention type prévue par la loi et destinée à être déclinée localement par les préfets (décret du 4 janvier 2005), et l'envoi d'instructions régulières aux préfets pour mener à bien la concertation locale devant aboutir à la signature des conventions locales de mise à disposition.

La loi n'a fixé aucune date limite pour ces transferts définitifs, dont chaque ministère concerné est responsable. Le décret portant création des commissions locales tripartites participant à l'élaboration des décrets de transfert a été publié le 24 mai 2005.

Les décrets ayant fait l'objet d'une publication ont été énumérés dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011. Depuis, seul le décret n° 2011-2017 du

29 décembre 2011 relatif au transfert au 1^{er} janvier 2012 des services en charge de voies d'eau (Vire et canal de la Vire-Taute) au syndicat pour le développement de Saint-Lois a été publié.

Pendant la phase de mise à disposition des agents, leur rémunération reste à la charge de l'État. Ce n'est donc qu'à compter de la mise en œuvre du droit d'option que le transfert des personnels est compensé.

Des règles générales ont pu être adoptées sur les principes relatifs au financement des transferts de personnels (*voir annexe 4 de l'OFL 2011*).

Afin d'éviter que les collectivités territoriales n'assurent, au fur et à mesure de l'exercice du droit d'option des agents, les charges résultant de ces transferts de personnels, la loi de finances pour 2006 rend compatibles l'exercice du droit d'option, la prise en charge financière des agents par la collectivité et le versement concomitant d'une compensation :

- le droit d'option exercé par les agents de l'État entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année *n* prend effet le 1^{er} janvier *n* + 1 ;
- le droit d'option exercé par les agents de l'État entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année *n* prend effet le 1^{er} janvier de l'année *n* + 2.

Deux décrets fixent les modalités du détachement et de l'intégration, suite à l'exercice du droit d'option.

b. Bilan des transferts de services

Le tableau suivant présente le bilan humain et financier des transferts de personnels engagés au titre de l'acte II de la décentralisation, qu'ils soient terminés ou encore en cours, par décret de partage de services.

SYNTHÈSE DES EFFECTIFS TRANSFÉRÉS
ET COMPENSATIONS VERSÉES AUX DÉPARTEMENTS, RÉGIONS, STIF, COMMUNES ET EPCI
POUR LES TRANSFERTS ACHEVÉS ET DÉFINITIVEMENT COMPENSÉS¹

	Départements		Régions		EPCI, communes et STIF		Total	
	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)
Non-titulaires	1 964	44 113 751	2 167	49 316 050	1	15 175	4 131	93 444 976
Fractions d'emplois	37	1 220 302	56	1 758 995	0	0	93	2 979 297
Titulaires intégrés	46 629	1 293 326 764	31 133	826 826 949	38	1 314 209	77 800	2 121 467 921
Titulaires détachés	17 132	557 241 971	15 988	492 690 616	55	2 267 016	33 175	1 052 199 602
Titulaires action sociale		16 800 895		12 446 505		26 193		29 273 593
Vacants intermédiaires	3 094	60 222 465	212	5 882 689	73	2 065 151	3 379	68 170 305
Vacants après transfert	6 374	157 826 521	3 871	95 249 268	32	900 574	10 277	253 976 363
Sous-total	75 230	2 130 752 668	53 427	1 484 171 071	198	6 588 318	128 856	3 621 512 057
Emplois disparus	1 137	23 097 221	399	9 808 741	5	137 809	1 541	33 043 771
Fonctionnement		24 031 497		5 902 401		672 814		30 606 713
Indemnités de service fait		28 194 026		1 816 746		200 559		30 211 331
Autres charges		41 108 764		40 407 716		0		81 516 480
Total	76 367	2 247 184 176	53 826	1 542 106 675	203	7 599 500	130 397	3 796 890 351

1. Il s'agit donc d'un bilan des compensations versées au titre des services transférés en 2007, 2008 et 2009, définitivement constatées par arrêtés de compensation soumis à la CCEC.

En vertu de l'acte II de la décentralisation, ont ainsi été transférés à ce jour plus de 115 000 agents physiques, tandis que plus de 130 000 ETP ont été compensés aux collectivités, à hauteur de 3,797 Md€ au total.

Focus sur les principales mesures de compensation inscrites en LFR 2012-LFI 2013

La LFI pour 2013 prévoit le transfert de 6,038 Md€, dont 5,09 M€ au titre des charges transférées en 2013 (hors RSA). Les transferts de compétences issus de la loi LRL étant aujourd'hui compensés, les mesures ouvertes en base en LFR 2012 et LFI 2013 portent principalement sur la compensation des charges nouvelles résultant de réformes réglementaires modifiant cinq formations sanitaires :

- + 6 596 776 € d'ajustement de la compensation pérenne allouée pour la réforme LMD infirmier, dus en base à compter de 2013, soit 13 842 776 € au total ; + 16 921 539 € de compensation non pérenne dus au titre de 2010 à 2012 et inscrits en LFR 2012 ;
- ouverture de 50 066 € au titre de la première année de compensation provisionnelle de la réforme « LMD » du cursus pédicure podologue, inscrits en LFI 2013 ;
- ouverture de 140 060 € au titre de la première année de compensation provisionnelle de la réforme « LMD » du cursus infirmier anesthésiste (IADE), inscrits en LFI 2013 ;
- ouverture de 1 011 611 € au titre de la première année de compensation provisionnelle de la réforme « LMD » du cursus de manipulateur d'électroradiologie médicale, inscrits en LFI 2013 ;
- + 102 259 € d'ajustement de la compensation provisionnelle allouée en LFI 2013 pour la réforme LMD ergothérapeute, dus au titre de la 3^e année de cursus, soit 344 024 € au total.

Toutefois, les nouvelles compensations inscrites en tranche 2013 au profit des collectivités territoriales en application de la loi LRL portent essentiellement sur les transferts de personnels, en provenance principale de 2 ministères décentralisateurs (Équipement et Agriculture) au titre de l'exercice de 5 compétences transférées, pour un montant total de 5,372 M€.

4. Tableau de synthèse des compensations de l'acte II de la décentralisation

Le bilan chiffré global des compensations versées au titre de l'acte II de la décentralisation (loi LRL, lois « parcs », réformes réglementaires affectant les compétences transférées) figure dans le tableau suivant, qui couvre les transferts de compétences et les transferts de services, et précise à la fois le vecteur et le niveau de collectivité concerné par chaque transfert. Les montants indiqués correspondent aux montants effectivement versés, qui peuvent être légèrement supérieurs aux montants figurant dans les arrêtés de compensation (évoqués précédemment), notamment pour les compensations allouées sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD), laquelle était indexée jusqu'en 2008.

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
Ensemble des compensations de l'Acte II de la décentralisation				
				TICPE TSCA DGD DGD form pro DGF
Transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004				
Titre I - Le développement économique, le tourisme et la formation professionnelle				
Art. 8	Organisation du réseau des centres d'information sur la VAE	2006	Cohésion sociale	TICPE
Art. 13	AFPA	2006	Cohésion sociale	TICPE
Titre II - Dispositions relatives au développement des infrastructures, aux fonds structurels et à la protection de l'environnement				
<i>Chapitre I - La voirie</i>				
Art. 25	Voirie de Paris (décrets impériaux)	2005	Équipement	DGD
Art. 17	Gestion des routes nationales en métropole et en outre-mer	2006	Équipement	TSCA
<i>Chapitre II - Les grands équipements</i>				
Art. 28	Aérodromes civils	2007	Équipement	DGD
Art. 30	Ports	2007	Équipement	DGD
Art. 32	Voies d'eau	2008 ou 2010	Équipement/ Agriculture	TICPE-DGD
<i>Chapitre III - Les transports dans la région Île-de-France</i>				
Art. 37+38	Syndicat des transports d'Île-de-France	1/7/2005	Équipement	TICPE-TSCA
	Réforme de la dotation SRU	1/7/2005	Équipement	TICPE
	Réforme de la tarification ferroviaire	2010	Équipement	TICPE
Art. 41	Transports scolaires et des personnes handicapées	1/7/2005	Éducation nationale	DGD
Titre III - La solidarité et la santé				
<i>Chapitre I - L'action sociale et médico-sociale</i>				
<i>La lutte contre les exclusions</i>				
Art. 51	Aides aux jeunes en difficulté - Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	2005	Cohésion sociale	TSCA
Art. 53	Formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	TICPE
Art. 55	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	TICPE
<i>Les personnes âgées</i>				
Art. 56	Mise en œuvre de la politique en faveur des personnes âgées (CLIC)	2005	Santé	TSCA
Art. 57	Les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	2005	Santé	TSCA
<i>Chapitre III - Le logement social et la construction</i>				
<i>La gestion du logement social</i>				
Art. 65	Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	2005	Équipement	TSCA
Art. 65	Fonds eau-énergie	2005	Cohésion sociale	TSCA
<i>Chapitre IV - La santé</i>				
Art. 71	Prévention sanitaire	2005	Santé	DGF
Art. 73	Financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	1/7/2005	Santé	TICPE
Art. 73	Aides aux étudiants des formations sanitaires	2005	Santé	TICPE
Titre IV - L'éducation, la culture et le sport				
<i>Chapitre I - Les enseignements</i>				
Art. 82	Convention de restauration	2005	Éducation nationale	TSCA
Art. 84	Lycées et collèges à sections binationales ou internationales, lycée et collège d'État de Font-Romeu et établissements publics nationaux d'enseignement agricole	2005	Éducation nationale	DGD
Art. 82	FARPI	2006	Éducation nationale	TICPE-TSCA
Art. 82	Forfait d'externat	2007	Éducation nationale	TICPE-TSCA
<i>Chapitre II - Le patrimoine</i>				
Art. 95	Inventaire général du patrimoine culturel	2005	Culture	TICPE-DGD
Art. 97	Monuments historiques	2008-2010	Culture	DGD
Art. 99	Transfert des crédits de l'État consacrés à la conservation du patrimoine rural non protégé	2005	Culture	TSCA

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
3 334 495 177 €	136 582 791 €	2 776 973 879 €	18 254 678 €	17 497 087 €	128 102 206 €	6 411 905 817 €
3 219 508 052 €		685 558 797 €				3 905 066 848 €
		2 132 832 329 €				2 132 832 329 €
114 149 674 €	136 566 439 €	23 532 333 €	18 254 678 €	17 497 087 €	128 102 206 €	438 102 416 €
837 452 €	16 352 €	6 060 328 €				6 914 132 €
		-71 009 908 €				-71 009 908 €
1 787 267 159 €	42 306 431 €	338 436 114 €	11 986 240 €	17 017 488 €	126 591 710 €	2 323 605 142 €
581 994 077 €	921 982 €	0 €	0 €	0 €	0 €	582 916 059 €
5 537 689 €	921 982 €					6 459 671 €
576 456 388 €						576 456 388 €
422 231 776 €	19 817 385 €	251 276 889 €	11 986 240 €	16 452 653 €	126 591 710 €	848 356 653 €
0 €	19 817 385 €	192 234 411 €	0 €	15 389 432 €	0 €	227 441 228 €
				15 389 432 €		15 389 432 €
	19 817 385 €	192 234 411 €				212 051 796 €
26 900 320 €	0 €	12 965 234 €	11 986 240 €	1 063 221 €	0 €	52 915 015 €
705 337 €		515 005 €	2 143 921 €	584 752 €		3 949 015 €
25 979 975 €		12 373 010 €	9 841 498 €	478 469 €		48 672 951 €
215 008 €		77 220 €	821 €			293 049 €
395 331 456 €	0 €	46 077 244 €	0 €	0 €	126 591 710 €	568 000 410 €
188 507 400 €		42 403 000 €				230 910 400 €
203 000 000 €						203 000 000 €
3 824 056 €		3 674 244 €				7 498 300 €
					126 591 710 €	126 591 710 €
788 725 352 €	21 381 452 €	54 641 804 €	0 €	0 €	0 €	864 748 608 €
155 102 631 €	5 921 588 €	32 124 296 €	0 €	0 €	0 €	193 148 515 €
		13 857 911 €				13 857 911 €
130 243 902 €	4 647 693 €					134 891 595 €
24 858 729 €	1 273 895 €					26 132 624 €
		17 164 993 €				17 164 993 €
		1 101 392 €				1 101 392 €
0 €	0 €	93 527 416 €	0 €	0 €	0 €	93 527 416 €
		81 778 362 €				81 778 362 €
		11 749 054 €				11 749 054 €
633 622 721 €	15 459 864 €	-71 009 908 €	0 €	0 €	0 €	578 072 677 €
		-71 009 908 €				-71 009 908 €
553 395 739 €	13 141 404 €					566 537 143 €
80 226 982 €	2 318 460 €					82 545 442 €
- 5 684 046 €	185 612 €	32 517 421 €	0 €	564 835 €	0 €	27 583 822 €
- 8 414 814 €	- 1 046 €	26 428 088 €				18 012 228 €
		5 648 007 €				5 648 007 €
5 026 151 €		3 524 639 €				8 550 790 €
-127 403 230 €	-1 954 450 €	-118 937 318 €				-248 294 998 €
113 962 265 €	1 953 404 €	136 192 760 €				252 108 429 €
2 730 768 €	186 658 €	6 089 333 €	0 €	564 835 €	0 €	9 571 594 €
2 078 119 €	186 658 €					2 264 777 €
652 649 €		702 333 €		564 835 €		1 919 817 €
		5 387 000 €				5 387 000 €

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
Transferts de services prévus par la loi du 13 août 2004				
Art. 109	Chapitre I - Agents titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale Transferts intervenus au 1/1/2006 (agents non titulaires de droit public, cotisations chômage, contrats aidés et crédits de suppléance) Transferts intervenus au 1/1/2007 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2008 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2009 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants et clause de sauvegarde « postes disparus »)	2006 2007 2008 2009	Éducation nationale Éducation nationale Éducation nationale Éducation nationale	TICPE-TSCA-DGD TICPE-TSCA-DGD TICPE-TSCA-DGD TICPE-TSCA-DGD
Art. 109	Chapitre II - Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'équipement <i>Services transférés en 2007</i> Transferts intervenus au 1/1/2008 (1 ^{re} vague d'option, agents non titulaires, vacants intermédiaires et postes vacants en 2007 et en 2008) Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants en 2009) Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option) <i>Services transférés en 2008</i> Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option, agents non titulaires, vacants intermédiaires et postes vacants en 2008 et en 2009) Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants en 2010) Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e vague d'option et emplois disparus) OPA vacants (ports) <i>Services transférés en 2009</i> Transferts intervenus au 1/1/2010 (1 ^{re} vague d'option, vacants intermédiaires et postes vacants en 2009) Transferts intervenus au 1/1/2011 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2012 (3 ^e vague d'option, postes vacants en 2011 et emplois disparus) <i>Services transférés en 2010</i> Transferts intervenus au 1/1/2011 (fonctionnement, vacances, 1 ^{re} vague d'option, vacants intermédiaires et postes vacants en 2010 et en 2011) Transferts intervenus au 1/1/2012 (2 ^e vague d'option et vacants) Transferts intervenus au 1/1/2013 (3 ^e vague d'option et vacants) <i>Personnels TOS des lycées maritimes</i> <i>Services transférés en 2012 (voies d'eau)</i> Transferts intervenus au 1/1/2012	2007-2008 2009 2010 2008-2009 2010 2011 2009 et au-delà 2009-2010 2011 2012 2010-2011 2012 2013 2007-2010 2012	Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement	TICPE-TSCA-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TIPCE TIPCE TIPCE TIPCE DGD
Art. 109	Chapitre III - Agents titulaires relevant du ministère de la culture Transferts intervenus au 1/1/2008 (fonctionnement, 1 ^{re} vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants en 2008 et clause de sauvegarde « postes disparus ») Complément de compensation Personnels associatifs	2007-2008 2009 2010 2013 2007	Culture Culture Culture Culture Culture	TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE TICPE
Art. 109	Chapitre IV - Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'agriculture <i>Personnels TOS des lycées agricoles</i> Transferts intervenus au 1/1/2007 (agents non titulaires, vacants intermédiaires, dépenses de fonctionnement, etc.) Transferts intervenus au 1/1/2008 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants en 2008 et clause de sauvegarde « postes disparus ») <i>Personnels en charge des voies d'eau (Alsace)</i> Transferts intervenus au 1/1/2011 (vacations, vacants intermédiaires, etc.) Transferts intervenus au 1/1/2012 (1 ^{re} vague d'option et vacants)	2007 2008 2009 2010 2011 2012	Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture	TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD
Art. 109	Chapitre V - Agents titulaires et non titulaires relevant des ministères des affaires sociales et de l'intérieur Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option, fractions d'emplois, ANT, postes vacants, etc.) Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e et dernière vague d'option et emplois disparus)	2009 2010 2011	Aff. sociales/Intérieur Aff. sociales/Intérieur Aff. sociales/Intérieur	TICPE-DGD TICPE TICPE-DGD
Art. 109	Chapitre VI - Agents titulaires et non titulaires relevant des ministères de l'intérieur, du développement durable et de l'éducation nationale - transfert de la compétence transports scolaires au STIF Transferts de services intervenus au 1/1/2010	2010 à 2013	Intérieur/Équipement/ Éducation nationale	DGD

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
1 458 245 755 €	93 208 065 €	2 243 587 281 €	6 268 438 €	0 €	1 510 496 €	3 802 820 036 €
1 340 468 698 €	56 761 734 €	1 263 003 715 €				2 660 234 147 €
74 492 794 €	3 299 032 €	70 434 780 €				148 226 606 €
636 894 220 €	1 547 215 €	632 096 994 €				1 270 538 429 €
497 481 524 €	14 194 363 €	376 684 939 €				888 360 826 €
131 600 161 €	37 721 124 €	183 787 002 €				353 108 286 €
28 265 550 €	33 020 086 €	957 181 903 €	6 194 383 €			1 024 661 921 €
						966 381 133 €
3 497 938 €	4 193 065 €	760 142 702 €				767 833 705 €
153 638 €	4 438 017 €	110 161 838 €				114 753 493 €
330 759 €	10 139 249 €	73 323 928 €				83 793 935 €
						31 395 401 €
14 230 596 €		8 919 076 €	5 988 508 €			29 138 180 €
		554 454 €				554 454 €
		1 323 351 €				1 323 351 €
322 412 €			57 004 €			379 416 €
						17 106 806 €
	3 875 558 €	1 869 773 €	100 497 €			5 845 828 €
	1 618 632 €	172 738 €				1 791 370 €
	8 755 565 €	714 043 €				9 469 608 €
						7 315 941 €
4 354 381 €			16 890 €			4 371 271 €
1 427 880 €						1 427 880 €
1 515 895 €			895 €			1 516 790 €
2 432 051 €						2 432 051 €
			30 589 €			30 589 €
15 189 323 €	283 296 €					15 472 619 €
10 926 634 €	217 572 €					11 144 206 €
1 587 377 €	22 894 €					1 610 271 €
1 651 935 €	42 830 €					1 694 765 €
43 376 €						43 376 €
980 000 €						980 000 €
72 882 078 €	3 101 805 €	37 511 €	74 055 €			76 095 448 €
						75 703 766 €
5 619 413 €	232 989 €					5 852 402 €
40 441 687 €	441 777 €					40 883 464 €
14 161 433 €	403 438 €					14 564 871 €
12 379 428 €	2 023 601 €					14 403 029 €
						391 682 €
113 920 €		7 489 €	74 055 €			195 464 €
166 196 €		30 022 €				196 218 €
1 440 107 €	41 145 €	23 364 153 €				24 845 405 €
1 438 662 €	41 145 €	18 002 963 €				19 482 770 €
		1 475 644 €				1 475 644 €
1 445 €		3 885 546 €				3 886 991 €
					1 510 496 €	1 510 496 €
					1 510 496 €	1 510 496 €

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
Compensations de charges résultant de dispositifs hors loi LRL				
Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'agriculture (aménagement foncier) (art. 95 loi n° 2005-157 du 23/2/2005)				
<i>Services transférés en 2008</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants)	2008-2009	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants)	2010	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e vague d'option et emplois disparus)	2011	Agriculture	TICPE
<i>Services transférés en 2009</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants)	2009-2010	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (2 ^e vague d'option)	2011	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (3 ^e vague d'option et emplois disparus)	2012	Agriculture	TICPE
<i>Services transférés en 2010</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2010	2010-2011	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012	2012	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2013	2013	Agriculture	TICPE
Services des parcs de l'Équipement (loi n° 2009-191 du 26/10/2009)				
<i>Services des parcs transférés en 2010</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (non-titulaires, fonctionnement, vacants intermédiaires, etc.)	2010	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (1 ^{re} vague et vacants)	2011	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (2 ^e vague et vacants)	2012	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2013 (3 ^e vague)	2013	Équipement	TICPE
<i>Services des parcs transférés en 2011</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (vacants intermédiaires et charges de vacations)	2011	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (1 ^{re} vague et vacants)	2012	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2013 (2 ^e vague et vacants)	2013	Équipement	TICPE-DGD
Services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 du CCH – ministères de l'équipement et de l'intérieur (art. 13 loi n° 2008-776 du 4/8/2008)				
	Transferts de services intervenus au 1/1/2010 (fonctionnement, vacants, fractions d'emploi...)	2010	Intérieur/Équipement	DGD
	Transferts de services intervenus au 1/1/2011 (compensation forfaitaire; hors Paris)	2011	Équipement	DGD
	Transferts de services intervenus au 1/1/2012 (2 ^e vague et vacants)	2012	Intérieur	DGD
Compensation de la suppr. de la part résiduelle de la vignette automobile (art. 14 LFI 2006)				
		2006	–	DGD et TSCA
Formation des assistants maternels (art. L.421-14 du CASF)				
		2007	Affaires sociales	TSCA
Réforme du diplôme d'ambulancier (art. du 26/1/2006)				
		2007	Santé	TICPE-DGD
Compensation liée à la mise en œuvre du TGV Est (art. 127 loi SRU)				
		2007	Équipement	DGD
Réforme du DEEJE (décret n° 2005-1375 du 3/11/2005 et art. du 16/11/2005)				
		2009	Santé	TICPE-DGD
Réforme de la tarification ferroviaire (décret n° 2008-1204 du 20/11/2008 et arrêtés des 25/11/2008 et 4/12/2008)				
		2010	Équipement	DGD
Transfert du CFA de Saint-Gervais à la région Auvergne (convention ministère de l'agriculture et région Auvergne)				
		2010	Agriculture	DGD
Suppression de la limite d'âge pour l'accès des travailleurs handicapés à l'apprentissage (art. 187 de la LFI 2009 et décret n° 2009-596 du 26/5/2009)				
		mi-2009	Emploi	DGD form pro
Transfert de la formation professionnelle à Mayotte et création de l'ICF (ordonnance n° 2009-664 du 11/6/2009)				
		1/7/2009	Emploi	DGD form pro
Instauration de l'AFGSU dans les formations paramédicales (décret n° 2007-441 du 25/3/2007 et arrêté du 29/3/2007)				
		2010	Santé	TICPE-DGD
Reconnaissance du diplôme d'infirmier au niveau licence (LMD) (arrêté du 31/7/2009)				
		2010	Santé	TICPE-DGD
Reconnaissance du diplôme d'ergothérapeute au niveau licence (LMD) (arrêté du 5/7/2010)				
		2011	Santé	TICPE
Reconnaissance du diplôme de pédicure-podologue au niveau licence (LMD) (arrêté du 5/7/2012)				
		2013	Santé	TICPE
Reconnaissance du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale au niveau licence (LMD) (arrêté du 14/6/2012)				
		2013	Santé	TICPE
Reconnaissance du diplôme d'infirmier anesthésiste au niveau master (LMD) (arrêté du 23/7/2012)				
		2013	Santé	TICPE-DGD

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
88 982 264 €	1 068 294 €	194 937 528 €	0 €	479 598 €	0 €	285 467 684 €
		7 187 871 €				7 187 871 €
		2 276 068 €				2 276 068 €
		1 071 746 €				1 071 746 €
		647 297 €				647 297 €
		557 025 €				557 025 €
		2 277 328 €				2 277 328 €
		1 117 805 €				1 117 805 €
		812 284 €				812 284 €
		347 239 €				347 239 €
		2 634 476 €				2 634 476 €
		1 550 623 €				1 550 623 €
		630 976 €				630 976 €
		452 877 €				452 877 €
66 675 €	607 745 €	28 156 680 €				28 831 100 €
		9 909 312 €				9 909 312 €
		2 937 060 €				2 937 060 €
		4 734 561 €				4 734 561 €
		1 026 555 €				1 026 555 €
		1 211 136 €				1 211 136 €
66 675 €	607 745 €	18 247 368 €				18 921 788 €
6 328 €	328 100 €	6 165 241 €				6 499 669 €
60 347 €	174 501 €	10 178 736 €				10 413 584 €
0 €	105 144 €	1 903 391 €				2 008 535 €
0 €	0 €	0 €	0 €	479 598 €	0 €	479 598 €
				335 847 €		335 847 €
				64 805 €		64 805 €
				78 946 €		78 946 €
555 191 €		132 495 100 €				133 050 291 €
		21 037 549 €				21 037 549 €
868 287 €	21 265 €					889 552 €
45 105 743 €						45 105 743 €
4 119 654 €	183 513 €					4 303 167 €
21 121 620 €						21 121 620 €
450 000 €						450 000 €
837 452 €	16 352 €					853 804 €
		6 060 328 €				6 060 328 €
692 462 €	16 061 €					708 523 €
13 625 699 €	217 077 €					13 842 776 €
344 024 €						344 024 €
50 066 €						50 066 €
1 011 611 €						1 011 611 €
133 779 €	6 281 €					140 060 €

C. La problématique des dépenses d'aide sociale

Depuis l'Acte I de la décentralisation, les départements exercent une compétence générale en matière de prestations légales d'aide sociale¹, sous réserve des compétences exercées par l'État². Cette compétence a été renforcée à la faveur de la création, par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, de la prestation spécifique dépendance (PSD), en remplacement de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans (ACTP PA), gérée par les départements depuis 1984. À compter du 1^{er} janvier 2002, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, s'est substituée à la PSD.

Le premier transfert de compétences réalisé dans le cadre de l'Acte II a concerné le revenu minimum d'insertion (RMI), transféré aux départements à compter du 1^{er} janvier 2004 par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, qui a aussi créé le revenu minimum d'activité (RMA), également à la charge des départements. Par ailleurs, la prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005, a pris effet au 1^{er} janvier 2006 afin de remplacer progressivement l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes handicapées de moins de 60 ans (ACTP PH), à la charge des départements depuis 1984.

Enfin, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) renforce les compétences des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté en leur transférant le financement des allocations versées aux anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), désormais assimilable au RSA socle majoré.

1. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001, s'est substituée à la prestation spécifique dépendance (PSD) à compter du 1^{er} janvier 2002. L'APA est attribuée et financée par les conseils généraux, qui reçoivent en contrepartie une participation financière de l'État³, initialement versée par le truchement du fonds de financement de l'APA (FFAPA), créé à cette occasion et alimenté, d'une part, par une fraction (0,1 %) de la contribution sociale généralisée (CSG) et, d'autre part, par une contribution des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.

La loi du 30 juin 2004 a créé la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et lui a affecté notamment une fraction de la nouvelle contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) afin de stabiliser et de pérenniser le financement de l'APA. Dans ce cadre, le concours APA est financé par 20 % du produit

1. Art. 32 et 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, aujourd'hui codifiés aux articles L. 121-1 et L.121-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. L'État a conservé en 1983 les prestations automatiquement liées à des prestations de sécurité sociale, les prestations de subsistance et les prestations faisant appel à la solidarité nationale. Les actions sanitaires à la charge de l'État portaient sur la protection de la santé mentale et le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

3. Lors des débats parlementaires, le gouvernement s'était engagé à respecter une clé de répartition du financement des charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de l'APA de 2/3 à la charge des départements et de 1/3 pour l'État, sans que cette clé soit inscrite dans la loi.

de la CSA, 94 % du produit de la fraction de la CSG affectée à la CNSA¹ (0,1 %) ainsi que par les contributions des régimes obligatoires d'assurance vieillesse. En 2012, ces produits ont été respectivement de 478 M€, 1 130 M€ et 69 M€. L'article 17 de la LFSS 2013 affecte une nouvelle recette à la CNSA : le produit de la nouvelle contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), instituée sur les pensions de retraite et d'invalidité, au taux de 0,3 %, à compter du 1^{er} avril 2013. Cette nouvelle recette, évaluée à 450 M€ pour 2013, fait l'objet d'une minoration à due concurrence du produit de la CSG affectée à la CNSA, afin d'abonder en 2013 le fonds de solidarité vieillesse.

Le concours APA est réparti par la CNSA selon les modalités définies aux articles L.14-10-5 (II), L.14-10-6 et R.14-10-38 du CASF. Ces dispositions prévoient notamment une clause de garantie selon laquelle les dépenses nettes d'APA de chaque département, après répartition entre eux des crédits du concours, ne peuvent être supérieures à 30 % du potentiel fiscal de chaque département. Les départements qui ont un taux de charge nette de dépense d'APA par rapport à leur potentiel fiscal supérieur à 30 % bénéficient d'un abondement complémentaire de leur dotation sous la forme d'une redistribution d'une partie des crédits du concours (*pour plus de précisions sur ce concours et ses modalités de répartition, voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*). Les critères ont néanmoins fait l'objet d'un aménagement temporaire par le décret du 20 décembre 2012 qui prévoit notamment que le calcul du concours 2013 s'effectue sur la base du potentiel fiscal 2011 afin de neutraliser l'impact de l'utilisation du potentiel fiscal 2012, calculé à partir des ressources constatées en 2010 après la réforme de la fiscalité locale. Selon la répartition prévisionnelle du concours 2012, 2 départements bénéficient de ce critère correctif lié à l'effort fiscal en 2012, à hauteur de 6 M€.

Depuis 2009, la progression des dépenses d'APA marque un infléchissement, confirmé en 2012. En effet, après les taux d'évolution élevés constatés entre 2004 et 2008 (de + 12 % en 2004 à + 7 % en 2008), la croissance de la dépense d'APA est passée de + 3,6 % en 2009 à + 3,1 % en 2010, à + 1,6 % en 2011 et à + 2,3 % en 2012.

Après avoir baissé entre 2008 et 2010 de 3,9 % en raison de la diminution des recettes de CSG et de CSA liée à la crise économique, le montant du concours APA progresse à nouveau : le montant provisionnel pour 2013 est évalué à 1 697 M€ (soit + 2,5 %). Ce rebond du montant du concours se traduit par une légère amélioration du taux de couverture des dépenses d'APA des départements, qui se stabilise légèrement au-dessus de 30 % en 2011, 2012 et 2013.

1. Par décision du conseil de la CNSA du 19 octobre 2010, consacré à l'adoption du budget 2011 de la caisse, cette fraction est portée à 95 % du produit de la CSG affectée à la CNSA, soit le plafond prévu à l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'APA EN CHIFFRES

Année	Dépenses	Concours FFAPA puis CNSA	Taux de couverture	Bénéficiaires au 31/12
	(M€)	(M€)	(%)	(source : DREES)
2003	3 205	1 323	41,3	792 000
2004	3 591	1 339	37,4	880 000
2005	3 930	1 331	33,9	948 000
2006	4 244	1 412	33,3	1 025 000
2007	4 555	1 513	33,2	1 078 000
2008	4 855	1 599	33,0	1 115 000
2009	5 029	1 548	30,8	1 136 000
2010	5 183	1 536	29,6	1 158 000
2011	5 263	1 622	30,8	1 199 000
2012	5 385	1 656	30,7	
2013*	5 493	1 697	30,9	

* Chiffres provisoires.

Source : CNSA.

2. Le revenu de solidarité active (RSA)

- **Rappel des principes de la compensation financière du RMI** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

- **Prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

- **Versement aux départements d'un abondement exceptionnel de 457 M€** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

- **Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)**

Ce fonds, créé par l'article 37 de la LFI pour 2006 puis modifié successivement en LFI, a été doté de 500 M€ pour trois ans (2006, 2007, 2008), puis reconduit chaque année entre 2009 et 2012. L'article 32 de la LFI 2013 l'a reconduit pour 3 ans (2013-2015).

Conformément à l'article L. 3334-16-2 du CGCT, le FMDI comprend trois parts :

- une part au titre de la compensation, fixée à 40 % du montant total du fonds (soit 200 M€). Elle tient compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements au titre du RSA socle (y compris majoré) lorsque celle-ci est supérieure à la compensation ;
- une part au titre de la péréquation, fixée à 30 % (soit 150 M€), répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier rapporté à la population DGF et le nombre d'allocataires du RSA socle rapporté à la population Insee ;
- une part au titre de l'insertion, fixée à 30 % du montant total du fonds (soit 150 M€). Elle prend en compte le nombre d'allocataires du RSA socle bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi (contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats initiative emploi). Une quote-part outre-mer a été introduite par l'article 46 de la LFI 2010, répartie entre les DOM selon des critères prenant en compte le nombre de contrats aidés (CAE, CAE-DOM, CIA).

Depuis 2010, le mode de répartition des crédits du FMDI fait intervenir un mécanisme d'écrêtement appliqué aux départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense : l'écrêtement intervient sur la dotation FMDI, sans affecter le droit à compensation, et les sommes prélevées sont réparties entre les départements supportant une dépense nette supérieure à leur charge (au prorata du montant de cette dépense). Mis en œuvre pour la 3^e fois dans le cadre de la répartition de la tranche 2012 du FMDI, cet écrêtement a concerné 2 départements, qui ont vu le montant de leur dotation totalement ou partiellement écrêté, pour un montant total de 0,72 M€, lequel a fait l'objet d'une répartition entre les autres départements au prorata de leur reste à charge.

Depuis la LFI 2012, l'article L. 3334-16-2 du CGCT permet désormais, le cas échéant, de régulariser les dotations des départements allouées au titre de l'année n par préciput préalable à la répartition de la tranche de l'année $n + 1$ du FMDI. Enfin, depuis la LFI 2013, les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon sont éligibles aux 2 premières parts du FMDI, et le mode de décompte des contrats aidés pour la répartition de la 3^e part est modifié (moyenne des contrats en cours à la fin de chaque trimestre de l'année $n - 1$).

- **Modification de l'assiette de la TIPP transférée aux départements pour le financement du RMI** (*pour plus de détail, se reporter au rapport de l'OFL 2011*)

- **La compensation des charges issues de la généralisation du RSA en métropole**

La généralisation du RSA constitue un transfert de la compétence « API » (allocation de parent isolé), compensé selon des modalités définies par la loi du 1^{er} décembre 2008, qui aménagent plusieurs clauses de revoyure. La généralisation du revenu de solidarité active (RSA) se traduit pour les départements par un surcroît de dépenses (correspondant à la prise en charge des ex-bénéficiaires de l'API). Le RSA remplace également plusieurs mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité associés à l'API et au RMI : cette composante du RSA étant à la charge de l'État, la réforme se traduit également par une diminution de charges pour les départements qui finançaient jusqu'alors la totalité des dépenses d'intéressement du RMI.

Le II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion définit les modalités de calcul de la compensation des charges nouvelles, appréciées de manière globale, en procédant à la contraction entre les dépenses induites par l'extension du public couvert et les économies générées par la prise en charge par l'État des mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. En réponse à l'inquiétude exprimée par les départements sur le dynamisme de la dépense, l'article 7 de la loi prévoit une clause de revoyure en trois temps, fin 2009, fin 2010 et fin 2011, sous le contrôle de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Pour un rappel de la mise en œuvre de la première compensation provisionnelle pour 2009 et 2010 calculée au regard des dépenses exposées en 2008 par l'État, au titre de l'API, et par les départements, s'agissant de l'intéressement RMI et de la deuxième clause de revoyure (fondée sur les dépenses des départements au titre du montant forfaitaire majoré constatées dans leurs comptes administratifs pour 2009), voir l'annexe 4 du rapport OFL 2011.

Pour un rappel de la mise en œuvre de la troisième clause de revoyure en faveur des départements de métropole, voir l'annexe 4 du rapport OFL 2012.

Le projet d'arrêté de compensation fixant le droit à compensation des départements métropolitains à 750,59 M€ à compter de 2010, conformément aux montants ouverts en LFI 2012, a été soumis à la CCEC le 29 novembre 2011. À cette occasion, les élus ont demandé des précisions sur les modalités de calcul des dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI, qui viennent en minoration, à hauteur de - 279 M€, des charges exposées au titre du RSA socle majoré pour établir le droit à compensation définitif.

Les expertises complémentaires réalisées au cours du premier trimestre 2012 sous l'égide du groupe de travail installé à la demande de la CCEC ont permis de stabiliser de manière transparente et concertée les montants des différentes charges prises en compte dans le calcul du droit à compensation. L'ajustement du montant du droit à compensation qui a alors été identifié comme nécessaire résulte d'une double correction :

- les dépenses de RSA socle majoré constatées pour 2010 (base du droit à compensation) dans les comptes de la CNAF par la mission d'inspection IGF-IGA-IGAS diligentée en 2011 ont été corrigées pour neutraliser une opération d'« extourne comptable » que la mission avait omise¹ ;
- les dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI, charges désormais supportées par l'État dans le cadre du RSA activité, qui viennent en minoration des dépenses de RSA socle majoré constatées en 2010 pour établir le droit à compensation définitif, ont fait l'objet d'une évaluation plus fine pour répondre à la demande de la CCEC. Alors que l'évaluation initiale, d'un montant de 279,02 M€, était exclusivement fondée sur des données de la CNAF qui avaient été extrapolées selon une méthode statistique pour couvrir le champ MSA, le groupe de travail a pu fiabiliser les dépenses d'intéressement RMI 2008 du champ MSA, à partir des comptes de la Caisse centrale de la MSA².

Les compensations des charges résultant de la généralisation du RSA pour les départements métropolitains au titre de 2009 et à compter de 2010 ont pu être ajustées de manière significative et définitive en LFI 2013. Sur la base de ce travail technique concerté, la CCEC réunie le 27 juin 2012 (section des départements) a émis un avis favorable unanime au projet d'arrêté de compensation soumis, qui fixe la compensation pour les départements métropolitains au titre de 2009 à 361 183 258 €, et celle due à compter de 2010 à 761 173 961 € (arrêté du 21 janvier 2013).

Les ajustements mis en œuvre à l'égard des départements métropolitains à ce titre en LFI 2013 s'élèvent à + 10 582 718 € en base et + 32 640 310 € d'ajustements non pérennes. La LFI 2013 a également poursuivi la mise en œuvre

1. Il s'agissait de présenter en comptabilité de caisse les comptes de la CNAF, habituellement consolidés en droits constatés. La mission avait omis de réimputer sur 2010 les charges rattachées, en droits constatés, à l'exercice 2009, alors qu'elle les avait bien déduites des comptes 2009 présentés en comptabilité de caisse. Du fait de la neutralisation de cette extourne, le montant des dépenses décaissées par les départements en 2010 au titre du RSA socle majoré pris en compte dans le calcul du droit à compensation s'élève à 1 038 300 658 €, « redressé » à 1 038 411 869 € pour tenir compte de la clause de garantie dont bénéficient deux départements pour lesquels les dépenses d'API supportées par l'État en 2008, nettes des dépenses d'intéressement, demeurent supérieures aux dépenses qu'ils ont décaissées en 2010 au titre du RSA socle majoré.

2. Il en ressort que les dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI, du régime général et du régime agricole, s'élèvent à 277,24 M€. Il en résulte une moindre minoration dans le calcul du droit à compensation des départements métropolitains de 1,78 M€ en base à compter de 2013.

de l'échelonnement des reprises des compensations trop perçues par certains départements au titre des exercices 2010 et 2011, instauré en LFI 2012, à hauteur de - 26,7 M€.

• La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy

Dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le RSA est généralisé à compter du 1^{er} janvier 2011, en application de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010.

Pour un rappel de la mise en œuvre de la première clause de revoyure « outre-mer », voir l'annexe 4 du rapport OFL 2012.

La LFI pour 2013 met en œuvre la 2^e clause de revoyure en faveur des DOM et COM, dans le cadre modifié par la LFI 2012 (référence aux comptes des CAF, garantie selon laquelle la compensation ne saurait être inférieure au montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'API, nettes des dépenses d'intéressement API et RMI 2010).

Cette clause de revoyure (ajustement des compensations au regard des données relatives aux dépenses exposées en 2011 au titre du RSA socle majoré, constatées dans les compte des CAF ou établissements assimilés) se traduit par un ajustement à la hausse de la compensation pérenne versée aux DOM et aux COM de + 6,668 M€, soit une compensation provisionnelle pour 2013 de 142,862 M€, auxquels s'ajoutent + 12,368 M€ d'ajustements non pérennes au titre de 2011 et de 2012.

Seule la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon subit un ajustement négatif de son droit à compensation (à hauteur de - 13 531 €) et bénéficie d'une reprise échelonnée des crédits trop versés au titre de 2011 et 2012 (à hauteur de - 27 062 €), plafonnée à - 6 302 € en 2013 pour ne pas excéder 5 % de son droit à compensation global RMI et RSA pour 2013 (soit 126 038 €).

La dernière clause de revoyure analogue à celles mises en œuvre pour des départements métropolitains sera organisée, sous le contrôle de la CCEC compétente, au PLF 2014.

Au final, la compensation du RSA se traduit en LFI 2013 par l'ouverture de 922,312 M€, dont 767,082 M€ pour les départements métropolitains et 155,231 M€ pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

COMPENSATION DU RSA - LFI 2013 (EN M€)

Métropole	767,082
en base (DAC)*	761,174
Ajustements positifs (2009-2011)	32,640
Ajustements négatifs (2009-2011)**	- 26,732
Outre-mer	155,231
en base (DAC)*	142,862
Ajustements positifs (2011-2012)	12,374
Ajustements négatifs (2011-2012)	- 0,006
Total	922,312

* DAC : droit à compensation.

** Montant des reprises mises en œuvre en 2013.

En 2013, les départements bénéficieront de 4,9 Md€ dus au titre de la compensation du transfert de la compétence RMI, de 0,5 Md€ du FMDI reconduit et de 0,922 Md€ correspondant à la compensation résultant de la généralisation du RSA, en métropole et dans les DOM (hors Mayotte), soit au total 6,322 Md€.

• **La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1^{er} janvier 2012, dans le Département de Mayotte**

Le RSA est mis en place à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2012, pour environ le quart du montant en vigueur en métropole et dans les DOM, en application de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et du décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte. Ce montant a été revalorisé (+ 37,5 %) au 1^{er} janvier 2013 et devrait ainsi faire l'objet de revalorisations régulières en vue d'une convergence vers le montant de droit commun.

À l'instar du dispositif de compensation métropolitain, l'article 3 de l'ordonnance prévoit que le Département de Mayotte percevra en 2012 une compensation provisionnelle dont le montant sera, sous le contrôle de la CCEC, ajusté chaque année jusqu'en 2015 sur la base des charges réelles supportées. Le mécanisme de compensation mis en œuvre revêt toutefois plusieurs spécificités, notamment liées à la difficulté de réaliser des prévisions fiables sur la montée en charge de la prestation et l'impact précis des revalorisations intermédiaires. L'article 39 de la LFI 2012, qui sera modifié chaque année en loi de finances, prévoit ainsi une « fourchette » de fractions de tarif de la TICPE et renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer la fraction ouverte. À compter de 2013, ce mécanisme est étendu à la compensation de l'ensemble des charges résultant du processus de départementalisation à Mayotte. La LFI pour 2013 détermine la fourchette de la compensation allouée au Département de Mayotte entre 5 à 20 M€. Dans ce cadre, l'arrêté du 26 février 2013 fixe la compensation provisionnelle à 10 M€.

3. La prestation de compensation du handicap (PCH) et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

• La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, conforte significativement le rôle du département dans la prise en charge du handicap. Le département devient responsable de la nouvelle **prestation de compensation du handicap (PCH)**. La loi a créé en outre dans chaque département une **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**. *Le détail relatif aux modalités de fonctionnement de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) figure dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.*

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de contribuer au financement de la PCH et du fonctionnement des MDPH. Elle veille également à l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire. La CNSA dispose de ressources, notamment constituées d'une fraction de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)¹ issue de l'institution de la journée de solidarité, qui alimentent le concours versé aux départements pour couvrir une partie du coût de la PCH mise à leur charge et le concours destiné à l'installation et au fonctionnement des MDPH.

1. La fraction du produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) affectée au financement de la PCH et du fonctionnement des MDPH est comprise selon la loi entre 26 % et 30 %. Elle est fixée depuis 2008 à 26 %, conformément à l'avis du conseil d'administration de la CNSA du 8 juillet 2008, contre 27,26 % en 2007.

Les modalités de répartition de ces concours sont définies aux articles L.14-10-5 (III), L.14-10-7 et R.14-1-32 du CASF (*voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011 pour plus de précisions*). À l'instar du mécanisme de répartition du concours APA, le concours PCH fait intervenir un critère correctif en application duquel le rapport entre les dépenses supportées par chaque département au titre de la PCH, après déduction du montant réparti, et leur potentiel fiscal ne peut dépasser le taux de 30 %, fixé par arrêté. À ce jour, ce critère correctif n'a jamais été mis en œuvre, aucun département n'assurant une charge nette de PCH supérieure à 30 % de son potentiel fiscal.

• Le concours PCH

Compte tenu de son mode de financement, le concours de la CNSA versé aux départements s'est révélé très nettement supérieur aux dépenses exposées par ces derniers au titre de la PCH en 2006 et en 2007. Cependant, du fait du très fort dynamisme de la dépense de PCH, ce concours d'un niveau relativement stable a, dès 2008, assuré un taux de couverture inférieur à 100 % pour décroître significativement de 46,5 % en 2010 à 36,3 % en 2013 (provisoire). Alors qu'en 2007 seuls 6 départements ne voyaient pas leurs dépenses de PCH totalement couvertes par le concours de la CNSA, ils ont été 48 dans cette situation en 2008, puis 94 et 97 respectivement en 2009 et 2010. Depuis 2011, aucun département ne bénéficie d'un taux de couverture intégral de cette dépense.

Après une progression de 250 % entre 2006 et 2007, le taux de croissance de la dépense, qui demeure important, a néanmoins régulièrement diminué : 105 % en 2008, 48 % en 2009, 28 % en 2010, 15 % en 2011 et 13 % en 2012. Or, ce déploiement de la PCH ne semble pas s'accompagner d'un recul équivalent de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), prestation pour laquelle environ 502 M€ ont encore été dépensés en 2012. Ainsi, le cumul des deux prestations progresse fortement, passant de 835 M€ en 2006 à 1,95 Md€ en 2012, soit une hausse de 133 % en six ans.

L'ouverture de la PCH aux enfants depuis le 1^{er} avril 2008, en application de l'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et des décrets n° 2008-450 et 2008-451 du 7 mai 2008 relatifs à l'accès des enfants à la prestation de compensation, a contribué à la montée en charge de cette prestation (le coût de la PCH enfants s'élève en 2012 à 150 M€, soit une augmentation de 22 % par rapport à 2011).

LA PCH ET L'ACTP EN CHIFFRES

Année	PCH				ACTP	
	Dépenses en M€	Concours CNSA en M€	Taux de couverture en %	Bénéficiaires au 31/12	Dépenses en M€	Bénéficiaires au 31/12
2006	79	523	662,4	6 765	756	131 868
2007	277	531	191,6	28 633	683	117 849
2008	569	551	96,8	58 200	629	104 300
2009	843	510	60,4	85 400	580	94 200
2010	1 078	502	46,6	112 700	547	–
2011	1 259	528	41,9	134 000	521	–
2012	1 448	545	37,6	149 000	502	80 000
2013*	1 537	558	36,3	–	491	–

* Chiffres provisoires.

Source : CNSA.

• **Le concours au titre des dépenses de fonctionnement des MDPH**

Le concours financier de la CNSA au fonctionnement des MDPH a évolué comme suit : 20 M€ en 2006, 50 M€ en 2007, 45 M€ en 2008 et 60 M€ depuis 2009. Ce montant a été maintenu depuis, afin de financer les mesures nouvelles que les MDPH ont dû mettre en œuvre (PCH enfants et examen de l'employabilité de tous les demandeurs de l'AAH). Le conseil de la CNSA du 23 avril 2013 a adopté une délibération sur l'ajustement des modalités de répartition du concours MDPH pour les collectivités de moins de 30 000 habitants qui bénéficieront d'une part fixe établie à 33 000 € (au lieu de 200 000 €). Cette mesure a concerné en 2012 la Maison territoriale de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au-delà de ce concours de la CNSA, la participation de l'État au fonctionnement des MDPH s'élève en 2012 à 57,12 M€, dont 30,3 M€ au titre de la compensation des postes vacants de personnels initialement mis à la disposition des MDPH par l'État.

**Le financement des dépenses d'aide sociale :
diagnostic et propositions**

La circonstance que le Conseil constitutionnel ait reconnu la conformité à la Constitution des mécanismes de compensation et d'accompagnement financier du RSA, de l'APA et de la PCH ne signifie pas pour autant que les ressources allouées aux départements sont, sur la durée, suffisantes. Le Conseil constitutionnel a en particulier rappelé, dans sa décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 relative au RMI et au RSA, qu'un transfert impose une compensation intégrale des charges transférées à la date de ce transfert, « sans considération pour l'évolution ultérieure de ces dépenses ». En la matière, « si la première phrase du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution n'impose pas une compensation glissante et permanente des charges transférées, il appartient néanmoins à l'État de maintenir le niveau des ressources transférées ».

Le gouvernement, conscient des difficultés financières rencontrées par de nombreux départements fragilisés par la crise, a adopté plusieurs mesures de nature à mieux répartir entre eux certaines ressources, par exemple les fonds de péréquation des DMTO, de la CVAE, le fonds de soutien exceptionnel aux départements en difficulté, créé par l'article 48 de la LFR pour 2012 et doté de 170 M€.

Au-delà de ces réponses, ponctuelles pour certaines, l'État s'est engagé, dans la déclaration commune État-départements du 22 octobre 2012, « à créer les conditions de mise en place, à compter de 2014, de ressources pérennes et suffisantes permettant aux départements de faire face, dans un cadre maîtrisé, au financement des trois allocations individuelles de solidarité dont la loi leur confie la charge ». Un groupe de travail État-départements *ad hoc* chargé d'étudier les moyens d'assurer ce financement a été installé le lundi 28 janvier 2013 par le Premier ministre.

Ce groupe de travail a organisé ses travaux en deux temps : une phase de diagnostic, incluant des éléments prospectifs sur l'évolution des dépenses en matière d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de revenu de

solidarité active (RSA) et de prestation de compensation du handicap (PCH) jusqu'en 2016, suivie d'une phase de propositions relatives tant au volet « dépenses » qu'au volet « ressources » des collectivités locales.

Les travaux de ce groupe, animé par un conseiller-maître à la Cour des comptes, ont été organisés autour de trois instances : le groupe de travail politique lui-même, présidé par le Premier ministre, instance plénière composée à parité de représentants de l'État, des ministres concernés et de présidents de conseil général, est assisté par une mission d'appui technique composée des représentants des directions d'administration de l'État concernées et, pour les départements, de directeurs généraux de services et de représentants de l'Assemblée des départements de France (ADF) et, enfin, par un groupe d'experts, instance technique à laquelle participent les services des ministères concernés et de l'ADF.

La phase de diagnostic a été clôturée par une réunion du groupe de travail politique le 30 avril dernier, en présence des huit ministres concernés et de neuf présidents de conseil général, dont le président de l'ADF. Cette phase a été considérée comme concluante par les différents participants dès lors qu'elle a abouti à un diagnostic partagé, notamment en ce qui concerne le montant du « reste à charge » des départements (c'est-à-dire de l'écart entre l'accompagnement financier alloué par l'État et les dépenses effectives des conseils généraux en matière de RSA, d'APA et de PCH), qui s'élève à ce jour entre 5 et 6 Md€ par an.

L'aboutissement des travaux est prévu pour juin 2013, les mesures de nature à assurer la soutenabilité du financement par les départements des trois principales allocations individuelles de solidarité ayant vocation à figurer dans le projet de loi de finances pour 2014 pour une mise en œuvre effective à compter de 2014.

D. L'évolution des dépenses des collectivités locales de 2003 à 2013 dans les principaux domaines de compétences transférées

1. Dépenses des départements

en millions d'euros

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*	2013*
Dépenses d'aide sociale⁽¹⁾ (fonctionnement)	17 551	24 605	25 928	27 748	29 200	30 387	32 052	33 678	34 891	35 893	36 909
	(+ 12,1 %)	(+ 40,2 %)	(+ 5,4 %)	(+ 7,0 %)	(+ 5,2 %)	(+ 4,1 %)	(+ 5,5 %)	(+ 5,1 %)	(+ 3,6 %)	(+ 2,9 %)	(+ 2,8 %)
dont RMI/RSA**											
(dép. brutes)	793	6347	6 696	7 253	7 438	7 383	7 889	8 603	8 982	9 214	9 575
APA (dép. brutes)	3 336	3 793	4 113	4 415	4 740	5 036	5 213	5 372	5 455	5 581	5 662
Dépenses totales pour les collèges	3 485	3 211	3 345	3 410	3 900	4 276	4 489	4 304	4 278	4 251	4 100
	(+ 4,8 %)	(- 7,9 %)	(+ 4,2 %)	(+ 1,9 %)	(+ 14,4 %)	(+ 9,7 %)	(+ 5,0 %)	(- 4,1 %)	(- 0,6 %)	(- 0,6 %)	(- 3,5 %)
Fonctionnement	1 281	914	974	1 066	1 577	1 834	1 967	2 045	2 132	2 176	2 230
Investissement	2 204	2 297	2 371	2 344	2 322	2 442	2 522	2 259	2 146	2 074	1 870
Contingents destinés aux SDIS (fonctionnement)	1 404	1 565	1 740	1 951	2 079	2 221	2 309	2 386	2 454	2 519	2 493
	(+ 16,3 %)	(+ 11,5 %)	(+ 11,2 %)	(+ 12,1 %)	(+ 6,6 %)	(+ 6,8 %)	(+ 4,0 %)	(+ 3,3 %)	(+ 2,8 %)	(+ 2,7 %)	(- 1,0 %)

* Les évolutions annuelles 2012 et 2013 sont obtenues à partir des BP 2011, 2012 et 2013. Les montants 2012 et 2013 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2011 issus des comptes administratifs.

** Le RSA s'est substitué au RMI le 1^{er} juin 2009.

(1) Dépenses des fonctions prévention médico-sociale, action sociale (hors RMI et APA), RMI, APA et RSA.

Source : DGCL, comptes administratifs 2003 à 2011.

2. Dépenses des régions

en millions d'euros

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*	2013*
Dépenses de formation professionnelle et apprentissage	2 356	2 970	3 468	4 218	4 875	4 876	5 180	5 052	5 100	5 115	5 151
	(+ 8,7 %)	(+ 26,1 %)	(+ 16,8 %)	(+ 21,6 %)	(+ 15,6 %)	(+ 0,0 %)	(+ 6,2 %)	(- 2,5 %)	(+ 0,9 %)	(+ 0,3 %)	(+ 0,7 %)
Fonctionnement	2 200	2 830	3 332	4 086	4 698	4 694	4 951	4 825	4 913	4 938	4 989
Investissement	155	140	136	132	177	182	228	227	187	177	162
Dépenses totales pour l'enseign^t	3 445	3 631	3 964	4 160	5 193	6 113	6 683	6 326	6 105	6 131	6 020
	(+ 6,4 %)	(+ 5,4 %)	(+ 9,2 %)	(+ 4,9 %)	(+ 24,8 %)	(+ 17,7 %)	(+ 9,3 %)	(- 5,3 %)	(- 3,5 %)	(+ 0,4 %)	(- 1,8 %)
Fonctionnement	1 023	1 077	1 282	1 449	2 304	2 999	3 308	3 379	3 433	3 518	3 566
Investissement	2 422	2 553	2 682	2 710	2 889	3 114	3 375	2 946	2 672	2 613	2 454
Dépenses pour le transport ferroviaire rég^{al} de voyageurs	2 131	2 407	2 859	2 991	3 149	3 277	3 219	3 195	3 389	3 654	4 108
	(+ 3,7 %)	(+ 12,9 %)	(+ 18,8 %)	(+ 4,6 %)	(+ 5,3 %)	(+ 4,1 %)	(- 1,8 %)	(- 0,8 %)	(+ 6,1 %)	(+ 7,8 %)	(+ 12,4 %)

* Les évolutions annuelles 2012 et 2013 sont obtenues à partir des BP 2011, 2012 et 2013. Les montants 2012 et 2013 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2011 issus des comptes administratifs.

N. B. : pour l'enseignement et la formation professionnelle et apprentissage, les montants 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon, Limousin et Guyane.

Les données pour le transport ferroviaire régional de voyageurs sont issues du volet 1 de l'annexe « Services ferroviaires régionaux de voyageurs » jusqu'en 2004, puis de la rubrique « Transport ferroviaire régional de voyageurs » du budget principal. Par ailleurs, les montants 2005 et 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon et Limousin.

Source : DGCL, comptes administratifs 2003 à 2011.